Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 2

Rubrik: Nouvelles économiques de l'Empire colonial français

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NOUVELLES ÉCONOMIQUES DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS

Les obstacles de nature administrative dressés sur la voie du commerce d'exportation nord-africain s'élèvent continuellement. Un arrêté du 14 décembre 1941, publié dans le « Journal Officiel Tunisien » du 18 du même mois, a prohibé l'exportation hors de Tunisie du romarin. L'arrêté précisait que les licences en cours seraient annulées et qu'il n'en serait pas délivré de nouvelles.

***

Un décret du 31 décembre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 1 du 1er janvier 1942 (page 18), fixe le budget de l'Algérie pour l'exercice 1942. Le montant des dépenses a été arrêté à 3.449 millions de francs et celui des recettes à 3.454 millions de francs environ. Rappelons, pour donner un terme de comparaison, que le budget ordinaire français pour l'exercice 1942 prévoit 105 milliards en dépenses et 80 milliards en recettes.

Un décret du 29 décembre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 3 du 3 janvier 1942 (p. 54) autorise l'engagement de dépenses pour l'accomplissement de travaux divers jusqu'à concurrence d'une somme de 180 millions environ.

Un arrêté du 27 décembre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 5 des 5 et 6 janvier 1942 (p. 107) nomme les membres du Conseil consultatif de l'Office du Niger. Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances est représenté par M. Yrisson, inspecteur des finances.

Un décret du 31 décembre 1941, paru au « Journal Officiel » N° 6 du 7 janvier 1942 (p. 128) approuve un arrêté du Haut-Commissaire de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif fiscal de sortie de ce pays.

Un décret du 29 décembre 1941, publié au « Journal Officiel » N° 7 du 8 janvier 1942 (p. 130) étend à l'Algérie la loi du 1er août 1941 modifiant la législation relative au salaire des ouvriers à domicile.

Dans le même numéro du « Journal Officiel », on trouve (p. 140), un rapport sommaire mais très intéressant sur la situation au 31 décembre 1941 des travaux exécutés en Indochine sur les fonds d'emprunt.

Une loi du 31 décembre 1941, publiée dans le « Journal Officiel » N° 10 du 11 janvier 1942 (p. 178) décide qu'en vue d'assurer la mise en valeur des colonies, il pourra être accordé, soit à des sociétés ou établissements publics existants, soit à des sociétés qui seraient spécialement créées à cet effet, des avances imputables à un compte spécial à ouvrir dans les écritures du Trésor. Dans le même but, la garantie de l'Etat pourra être accordée aux capitaux d'origine privée empruntés par les sociétés ou établissements publics sus-visés et investis par eux aux colonies. L'État pourra, enfin, participer au capital des sociétés qui exercent leur exploitation aux colonies.

L'attribution des avances et l'octroi de la garantie de l'Etat n'interviendront qu'après l'avis d'une commission comprenant : a) deux représentants du Secrétaire d'Etat aux Colonies ; b) trois représentants du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ; c) un représentant de la banque d'émission de la colonie intéressée.

Un décret du 13 janvier 1942, publié dans le « Journal Officiel » N° 19 du 22 janvier 1942 (p. 311) étend à l'Algérie les dispositions de la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes et sur le domaine public maritime et fluvial.

Un arrêté du 27 janvier 1942, paru dans le même numéro du « Journal Officiel » (p. 448), crée auprès du Secrétariat d'Etat aux Colonies une Commission coloniale des carburants de remplacement. La Commission donnera notamment son avis sur les projets d'installation destinés à la production industrielle de ces carburants.

CHUIT, NAEF & Cie
FIRMENICH & Cie, Succrs
GENÈVE
Matières premières pour la parfumerie et la savonnerie
Seuls concessionnaires pour la France :
FIRMENICH & Cie
11, rue Vézelay — PARIS (8e)
Téléphone : Laborde 15-28

Cabinet Dentaire
Robert HUGI
Chirurgien-Dentiste
d. l. Faculté de Médecine de Paris
69, boul. Magenta
PARIS-Xe
Tél. : Pro. 30-94

GUBA FRANCE
16, RUE VICTOR-HUGO, 16
LYON
Importation - Transit
- Exportation
Compensations Franco Suisses